

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant réglementation des travaux de génie civil
sur le chemin du Douyssat

La Maire de NAILLOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R 141-14 et L 115-1 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

Considérant les travaux récents de voirie et d'implantation d'un Chaucidou chemin du Douyssat ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de préserver l'état actuel de la chaussée et d'interdire tout travaux qui viendrait endommager les divers revêtements actuels durant une certaine période ;

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1a. Interdictions : Les travaux de génie civils sont interdits pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, sur le chemin du Douyssat, dans sa partie comprise entre le n°12 et l'intersection avec la rue de la Tuilerie, périmètre qui correspond à la reprise de l'enrobé et de l'implantation du Chaucidou.

L'interdiction comprend tous les travaux de creusement de la chaussée, de carottage, de tranchée sous accotement. Globalement, toutes les interventions qui pourraient endommager la structure de la chaussée et le revêtement du Chaucidou.

1b. Exclusions : Sont exclus les travaux effectués sur l'éclairage public, les réseaux électriques et télécoms aériens, les interventions pour la fibre (passage dans les fourreaux)
Globalement, toutes les interventions qui n'ont aucun impact sur la structure de la chaussée et le revêtement du Chaucidou.

Article 2 : CONTROLES

La Police municipale et le service gestionnaire de la voirie se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'ils estiment nécessaires.

Article 3 : SANCTIONS

Si la Ville constate dans le cadre de ses contrôles, l'exécution de travaux interdits, elle les fera sanctionner par les amendes prévues à cet effet et demandera la remise en état de toute détérioration susceptible d'être faite au domaine public, sous le contrôle de la Police municipale et des services techniques de la commune de Nailloux.

Article 4 : AFFICHAGE – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, rue Raymond IV, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : EXECUTION

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le directeur des services techniques de la commune de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 28 novembre 2023

Le Maire
Lison GLEYSES

